

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-067240

TRANSPORT ON TIME
À l'attention de M. X
16 Avenue de la Pyramide
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Montrouge, le 14 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 28 octobre 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-0811

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[6] Déclaration d'activité de transport de substances radioactives référencée DTMRA-DTS-2023-0074 du 27 novembre 2023

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 28 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 octobre 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et de transports de matières radioactives, notamment au regard des informations mentionnées dans votre déclaration d'activité nucléaire [6] ainsi que le respect de la réglementation liée aux opérations de transport de matières radioactives [4] [5] réalisées par votre entreprise.

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec vous-même, dirigeant et unique chauffeur de la société pour les colis contenant des substances radioactives, ainsi que votre conseillère en matière de radioprotection non salariée de votre société. Le véhicule utilisé pour les opérations de transport de colis radioactifs a également été contrôlé.

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'une prise en compte de la réglementation en termes de radioprotection et du transport de matières radioactives a été bien initiée avec l'appui de votre conseillère mais qu'il reste des actions majeures à réaliser pour être pleinement satisfaisante.

Ainsi, les inspectrices notent favorablement la réalisation d'une formation à la radioprotection des travailleurs et une sensibilisation à la réglementation ADR [4] lors de la création de votre entreprise ainsi que la réalisation et la traçabilité d'un suivi radiologique calculé au fur et à mesure des transports effectués par le chauffeur.

Cependant, les actions listées ci-après sont à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- actualiser votre déclaration d'activité de transport de matières radioactives auprès de l'ASNR à la suite de votre changement d'adresse et de votre activité actuelle de chargement et déchargement de colis uniquement sans entreposage en transit ;
- désigner votre conseiller en radioprotection au titre du code du travail et du code de la santé publique ;
- établir un programme de protection radiologique en vous aidant du guide ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives¹ ;
- mettre en place un système de management de la qualité intégrant le système documentaire formalisant l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de votre activité de transport de matières radioactives.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-138 du code de la santé publique, font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137.

Les inspectrices ont constaté que l'adresse de la société et que le nombre de chauffeurs réalisant les transports de matières radioactives ont changé sans que cela ne fasse l'objet d'une information auprès de l'ASNR.

En outre, le site d'entreposage indiqué dans la déclaration correspond au lieu de chargement des colis chez l'expéditeur et n'appartient pas à la société. Le gérant a confirmé ne réaliser que des opérations de chargement et déchargement lors du transport des colis radioactifs.

Demande I.1 : Procéder, dans les plus brefs délais, à l'information de ces changements sur le téléservice de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

¹ Disponible sur le site de l'ASNR au lien suivant : <https://reglementation-contrrole.asnr.fr/reglementation/guides-de-l-asnr/guide-de-l-asnr-n-29-la-radioprotection-dans-les-activites-de-transport-de-substances-radioactives>

• Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail.

Conformément à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, en fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesurage et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;
- f) La définition du système d'assurance qualité mis en place ;
- g) La définition du programme de surveillance radiologique des effluents et de l'environnement ;
- h) La définition des modalités de gestion des déchets radioactifs ;

- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
 - j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
 - k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites.*
- 2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Les inspectrices ont constaté, qu'au jour de l'inspection, aucune organisation de la radioprotection n'est formalisée et qu'aucun conseiller en radioprotection n'est désigné par l'employeur.

Demande I.2 : Mettre en place une organisation de la radioprotection et veiller à ce qu'un conseiller en radioprotection soit désigné pour l'entreprise dans les meilleurs délais.

Transmettre la lettre de désignation établie au titre de l'article R. 4451-112 du code du travail et de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique. Cette lettre devra détailler les missions et moyens mis à disposition du conseiller en radioprotection désigné.

II. AUTRES DEMANDES

• Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR [4], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Les doses individuelles doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. La protection et la sécurité doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, avec cette restriction que les doses individuelles sont soumises aux contraintes de dose. Il faut adopter une démarche rigoureuse et systématique prenant en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

La documentation relative au programme doit être mise à disposition, sur demande, pour inspection par l'autorité compétente concernée.

Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASNR en matière de programme de protection radiologique.

Les inspectrices ont constaté qu'aucun programme de protection radiologique n'est formalisé au sein de l'entreprise.

Demande II.1 : Établir un programme de protection radiologique. Vous pourrez vous appuyer sur les recommandations apportées par le guide ASN n°29 précité. Transmettre le document ainsi rédigé.

• Vérifications périodiques

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail, afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède [...] dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives, aux vérifications prévues au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-44. Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020, modifié le 12 novembre 2021, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. [...]

Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs. Elle est réalisée selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois.

Les inspectrices ont constaté que la vérification périodique des moyens de transport, comprenant le contrôle de l'absence de contamination radioactive des véhicules utilisés pour le transport, n'est pas réalisée.

Demande II.2 : Procéder aux vérifications prévues à l'article R. 4451-45 du code du travail dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de matières radioactives selon les modalités détaillées à l'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié le 12 novembre 2021 précité.

• Évaluation des risques

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectifs :

- 1° D'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;*
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;*
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*
- 4° De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre.*

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;
- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux ;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées ;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'État sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Le gérant a indiqué qu'une évaluation des risques a été réalisée lors de la création de sa société par sa conseillère. Néanmoins, aucun document n'a pu être présenté aux inspectrices lors de la visite. En outre, les informations de cette évaluation des risques n'ont pas été transmises au médecin du travail lors de sa dernière visite.

Demande II.3 : Transmettre l'évaluation des risques pour votre activité de transport de matières radioactives et, le cas échéant, le résultat des mesurages effectués. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, prendre en compte les incidents raisonnablement prévisibles susceptibles de survenir, détailler les calculs et conclure sur l'existence ou non d'un risque du point de vue de la radioprotection. Le cas échéant, cette évaluation des risques doit déterminer les moyens de prévention à

mettre en œuvre ainsi que les conditions d'emploi des travailleurs (classement des travailleurs, suivi dosimétrique et conduite à tenir en cas d'incident).

Demande II.4 : Consigner les résultats de cette évaluation des risques dans le document unique de la société, conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail et les communiquer au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-17 du même code.

• **Système de management de la qualité des transports de substances radioactives**

Conformément au 1.7.3 de l'ADR [4], un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR [4], telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR [4]. Une attestation indiquant que les spécifications du modèle ont été pleinement respectées doit être tenue à la disposition de l'autorité compétente.

Par conséquent, des mesures doivent être définies dans les documents appropriés pour contrôler tous les aspects liés au transport et toutes les mesures adoptées doivent faire l'objet d'une documentation adéquate.

Les inspectrices ont constaté, lors de l'inspection et de la visite du véhicule utilisé pour les opérations de transport, qu'il n'existe pas de procédure ni de mode opératoire formalisant les différentes opérations réalisées dans le cadre du transport de matières radioactives par le chauffeur : chargement, déchargement et arrimage des colis, vérification et archivage des documents de transport, protocoles de sécurité, consignes de livraison, vérification du contenu du lot de bord, etc...

Demande II.5 : Rédiger les procédures et modes opératoires formalisant l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de votre activité de transport de matières radioactives et veiller à leur mise en œuvre et à leur disponibilité à portée de main du chauffeur. Transmettre, à titre d'exemple, la procédure d'arrimage des colis lors du chargement du véhicule ainsi rédigée.

• **Lot de bord**

Conformément à l'article 8.1.5 de l'ADR [4], "chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
 - *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
 - *du liquide de rinçage pour les yeux ;*
- et pour chacun des membres de l'équipage :*
- *un boudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471) ;*
 - *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
 - *une paire de gants de protection ;*
 - *et un équipement de protection des yeux (lunettes de protection)".*

Lors de la vérification du contenu du lot de bord, les inspectrices ont relevé les éléments suivants :

- l'ensemble du matériel n'est pas rangé dans le sac dédié au lot de bord comme par exemple, l'appareil d'éclairage portatif qui est rangé dans un autre sac du chauffeur ;
- le matériel est couvert de poussière et ne semble pas bien entretenu ;
- le flacon de liquide de rinçage pour les yeux a été entamé et est clairement périmé.

Demande II.6 : Vous assurer que chaque unité de transport, contenant des marchandises dangereuses, possède à son bord l'ensemble des équipements prévus à l'article 8.1.5 de l'ADR [4]. Ces équipements devront être maintenus en bon état d'usage et non périmés.

Transmettre les dispositions prises pour vérifier périodiquement le contenu du lot de bord de votre véhicule, son état d'usage ainsi que la date de péremption du liquide de rinçage pour les yeux.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

• Contrôles lors du chargement du véhicule

Constat d'écart III.I : Le chauffeur a indiqué ne pas disposer de radiamètre permettant de réaliser les contrôles au chargement des colis au contact et à deux mètres du véhicule conformément au point 7.5.11 CV33 (paragraphe 3.3) de l'ADR [4]. Cependant, l'expéditeur, unique client de l'entreprise pour le transport de colis contenant des matières radioactives, possède le matériel de mesure permettant de faire les contrôles avant expédition des colis. Il vous appartient de vous assurer auprès de celui-ci, en tant que responsable du transport à effectuer, que l'ensemble des vérifications réglementaires soit bien réalisé et tracé lors du chargement des colis radioactifs dans votre véhicule, conformément aux points 1.4.2.1.1, 1.4.2.1.2, 1.4.3.1.1, 1.7.3 et au point 7.5.11 CV33 (paragraphe 3.3) de l'ADR [4].

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHER

